

Journal officiel des Communautés européennes

14^e année n° L 8

11 janvier 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

71/16/CEE, Euratom, CECA:

Budget supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour l'exercice 1970 1

71/17/CEE, Euratom, CECA:

Budget supplémentaire n° 3 des Communautés européennes pour l'exercice 1970 20

71/18/CEE:

Directive du Conseil, du 16 décembre 1970, fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées annexes de l'agriculture et de l'horticulture 24

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE N° 2
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
POUR L'EXERCICE 1970

(71/16/CEE, Euratom, CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 203,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78,

vu le règlement financier, du 30 juillet 1968, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables, et notamment ses articles 1^{er} et 21 ⁽¹⁾,

vu le règlement financier, du 15 décembre 1969, portant reconduction du règlement financier, du 30 juillet 1968, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables ⁽²⁾,

vu le règlement financier concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, et notamment son article 5 ⁽³⁾,

vu le budget des Communautés européennes pour l'exercice 1970 ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 10. 8. 1968.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964.

⁽⁴⁾ JO n° L 60 du 16. 3. 1970.

vu le projet de budget supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour 1970, établi par le Conseil les 26 et 27 octobre 1970 et transmis à l'Assemblée le 6 novembre 1970,

vu la résolution adoptée par l'Assemblée, le 18 novembre 1970, sur le projet de budget supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour l'exercice 1970 ⁽¹⁾, après avoir délibéré avec la Commission,

DÉCIDE:

Article unique

Le budget supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour l'exercice 1970 est définitivement arrêté tel qu'il figure à l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

⁽¹⁾ JO n° C 143 du 3. 12. 1970, p. 21.

ANNEXE

Budget supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour l'exercice 1970

A. RECETTES

Les recettes des Communautés sont évaluées aux montants suivants:

Chapitre	Nature des recettes	Montant des recettes		
		Budget 1970 U.C.	Budget supplémentaire n° 2/1970 U.C.	Total Exercice 1970 U.C.
I	Contributions des États membres	3.229.247.828	1.631.974.000	4.861.221.828
	Produit des prélèvements CECA affectés aux dépenses administratives des institutions	18.000.000	—	18.000.000
II	Produit de l'impôt et contribution du personnel au financement du régime des pensions	7.114.060	—	7.114.060
III	Autres recettes	1.142.490	—	1.142.490
IV	Produit de la vente de biens patrimoniaux	49.460	—	49.460
V	Recettes propres des Communautés	p.m.	—	p.m.
	Total	3.255.553.838	1.631.974.000	4.887.527.838

Remarque: Les chapitres, articles et postes non énumérés ci-après restent inchangés.

CHAPITRE I — CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES ET PRODUIT DES PRÉLÈVEMENTS C.E.C.A.

Art.	Postes	Intitulé	Recettes	
			Exercice 1970 U.C.	Exercice 1969 U.C.
13-2		<i>Contributions prévues au règlement n° 130/66/CEE relatif au financement de la politique agricole commune — période 1967/1968 (réinscription)</i>		
	131-2	Belgique	6.989.872	—
	132-2	Allemagne	24.965.313	—
	133-2	France	5.655.672	—
	134-2	Italie	30.086.713	—
	135-2	Luxembourg	87.764	—
	136-2	Pays-Bas	18.362.746	—
		<i>Total de l'article 13-2</i>	86.148.080	—
13-3		<i>Contributions prévues au règlement n° 130/66/CEE relatif au financement de la politique agricole commune — période 1967/1968 (réinscription)</i>		
	131-3	Belgique 8,1 %	6.271.905	—
	132-3	Allemagne 31,2 %	24.158.447	—
	133-3	France 32,0 %	24.777.894	—
	134-3	Italie 20,3 %	15.718.477	—
	135-3	Luxembourg 0,2 %	154.862	—
	136-3	Pays-Bas 8,2 %	6.349.335	—
		<i>Total de l'article 13-3</i>	77.430.920	—
13-3 ter		<i>Contributions prévues au règlement n° 130/66/CEE relatif au financement des dépenses de la section « garantie » pour la période du deuxième semestre 1969</i>		
	131-3 ter	Belgique	64.354.471	—
	132-3 ter	Allemagne	104.685.058	—
	133-3 ter	France	26.592.673	—
	134-3 ter	Italie	204.165.328	—
	135-3 ter	Luxembourg	149.772	—
	136-3 ter	Pays-Bas	89.682.590	—
		<i>Total de l'article 13-3 ter</i>	489.629.892	—

CHAPITRE I — CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES ET PRODUIT DES PRÉLÈVEMENTS C.E.C.A.

Art.	Postes	Commentaires
13-2		Ce montant est afférent à la réinscription de l'acompte complémentaire au titre de la période de comptabilisation 1967/1968. Il est calculé proportionnellement aux prélèvements envers les pays tiers perçus par chaque État membre (15 % de 90 % des prélèvements).
13-3		Ce montant est afférent à la réinscription de l'acompte complémentaire au titre de la période de comptabilisation 1967/1968. Il est calculé selon la clé de répartition prévue à l'article 11 paragraphe 3 du règlement n° 130/66/CEE.
13-3 ter		Cette partie des recettes pour la période du deuxième semestre 1969 a été calculée proportionnellement aux prélèvements envers les pays tiers perçus par chaque État membre (90 % des prélèvements).

CHAPITRE I — CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES ET PRODUIT DES PRÉLÈVEMENTS C.E.C.A. (suite)

Art.	Postes	Intitulé	Recettes	
			Exercice 1970 U.C.	Exercice 1969 U.C.
13-3 quarto		<i>Contributions prévues au règlement n° 130/66/CEE relatif au financement des dépenses de la section « garantie » pour la période du deuxième semestre 1969</i>		
	131-3 quarto	Belgique 8,1 %	86.246.379	—
	132-3 quarto	Allemagne 31,2 %	332.208.274	—
	133-3 quarto	France 32,0 %	340.726.434	—
	134-3 quarto	Italie 20,3 %	216.148.332	—
	135-3 quarto	Luxembourg 0,2 %	2.129.540	—
	136-3 quarto	Pays-Bas 8,2 %	87.311.149	—
		<i>Total de l'article 13-3 quarto</i>	1.064.770.108	—
13-3 quinto		<i>Contributions prévues au règlement (CEE) n° 728/70 portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune, période de comptabilisation 1970</i>		
	131-3 quinto	Belgique 8,25 %	195.506.850	—
	132-3 quinto	Allemagne 31,70 %	751.220.260	—
	133-3 quinto	France 28,0 %	663.538.400	—
	134-3 quinto	Italie 21,50 %	509.502.700	—
	135-3 quinto	Luxembourg 0,20 %	4.739.560	—
	136-3 quinto	Pays-Bas 10,35 %	245.272.230	—
		<i>Total de l'article 13-3 quinto</i>	2.369.780.000	—
		TOTAL DU CHAPITRE I	4.879.221.828 ⁽¹⁾	2.695.761.177 ⁽¹⁾
		TOTAL GÉNÉRAL	4.887.527.838 ⁽¹⁾	2.701.456.707 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Dont 18.000.000 U.C. prélèvements de la C.E.C.A.

CHAPITRE I — CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES ET PRODUIT DES PRÉLÈVEMENTS C.E.C.A. (suite)

Art.	Postes	Commentaires
13-3 quarto		Cette partie des recettes a été calculée selon la clé de répartition prévue à l'article 11 paragraphe 3 du règlement n° 130/66/CEE.
13-3 quinto		Les contributions ont été calculées selon la clé de répartition prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 728/70.

B. DÉPENSES

Les dépenses autorisées sont fixées pour chacune des institutions aux montants suivants :

Section	Montant des dépenses		
	Budget 1970 U.C.	Budget supplémentaire n° 2/1970 U.C.	Total Exercice 1970 U.C.
I. Assemblée	10.257.850	—	10.257.850
II. Conseil	11.470.620	—	11.470.620
III. Commission	3.231.543.928	1.631.974.000	4.863.517.928
IV. Cour de justice	2.281.440	—	2.281.440
Total	3.255.553.838	1.631.974.000	4.887.527.838

SECTION III

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1970 et 1969) et des dépenses (1968)

(Les titres et chapitres non énumérés ci-après restent inchangés)

Titres		Intitulé	U.C.		
Chapitres	Art.		Crédits 1970	Crédits 1969	Dépenses 1968
		Total des titres I à IV	101.876.248	97.711.027	79.033.306,83
TITRE SPÉCIAL		B. FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE			
		1. SECTION GARANTIE			
		a) <i>Restitutions à l'exportation vers les pays tiers</i>			
L	500	Céréales	679.273.000	489.006.000	297.674.765,—
LI	510	Lait et produits laitiers	469.608.000	337.500.000	246.513.593,—
LII	520	Viande de porc	82.107.000	42.830.000	41.863.966,—
LIII	530	Œufs	2.731.000	2.210.000	1.183.801,—
LIV	540	Volaille	8.211.000	6.430.000	4.685.662,—
LV	550	Viande bovine	25.727.000	9.000.000	4.625.488,—
LVI	560	Riz	47.371.000	18.000.000	5.231.523,—
LVII	570	Matières grasses	10.564.000	7.800.000	3.317.421,—
LVIII	580	Fruits et légumes	24.900.000	2.000.000	—
LIX	590	Sucre	170.200.000	170.000.000	25.996.323,—
LX	600	Produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II	31.692.000	20.000.000	8.274.115,—
LXI	610	Produits transformés à base de fruits et légumes	2.000.000	p.m.	—
LXII	620	Tabac	p.m.	—	—
LXIII	630	Vin	3.000.000	—	—
LXIV	640	Fibres textiles	—	—	—
LXV	650	Pêche	p.m.	—	—
		Total a)	1.557.384.000	1.104.776.000	639.366.657,—

COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (1970 et 1969) et des dépenses (1968) (suite)

Titre		Intitulé	U. C.		
Chapitre	Art.		Crédits 1970	Crédits 1969	Dépenses 1968
		b) <i>Interventions sur le marché intérieur</i>			
LXVI		Céréales			
	660	Interventions ayant un but et une fonction identique aux restitutions	113.057.000	26.350.000	16.845.028,—
	661	Autres interventions sur le marché intérieur	631.057.000	190.950.000	109.968.961,—
LXVII		Produits laitiers			
	671	Autres interventions sur le marché intérieur	906.395.000	315.310.000	92.073.980,—
LXVIII		Matières grasses			
	681	Autres interventions sur le marché intérieur	505.012.000	228.000.000	153.428.032,—
LXIX		Fruits et légumes			
	690	Interventions ayant un but et une fonction identiques aux restitutions	52.526.000	45.000.000	13.440.117,—
LXX		Riz			
	701	Autres interventions sur le marché intérieur	4.519.000	204.000	190.519,—
LXXI		Viande de porc	p.m.	200.000	—
LXXII		Viande bovine	16.900.000	13.000.000	—
LXXIII		Sucre			
	730	Interventions ayant un but et une fonction identiques aux restitutions	67.900.000	64.400.000	24.720.418,—
	731	Autres interventions sur le marché intérieur	103.445.000	67.600.000	—
LXXIV	740	Tabac	100.000.000	—	—
LXXV	750	Vin	16.000.000	—	—
LXXVI	760	Fibres textiles	6.780.000	—	—
LXXVII	770	Pêche	p.m.	—	—
Total b)			2.523.591.000	951.014.000	410.667.055,—

Récapitulation générale des crédits (1970 et 1969) et des dépenses (1968) (suite)

[illegible]

COMMISSION

TITRE SPÉCIAL

B. FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE

Chap.	Art.	Intitulé	U.C.		
			Crédits 1970	Crédits 1969	Dépenses 1968
		<i>SECTION GARANTIE</i>			
		<i>a) Restitution à l'exportation vers les pays tiers</i>			
L	500	Céréales	679.273.000	489.006.000	297.674.765
LI	510	Lait et produits laitiers	469.608.000	337.500.000	246.513.593
LII	520	Viande de porc	82.107.000	42.830.000	41.863.966
LIII	530	Œufs	2.731.000	2.210.000	1.183.801
LIV	540	Volaille	8.211.000	6.430.000	4.685.662
LV	550	Viande bovine	25.727.000	9.000.000	4.625.488
LVI	560	Riz	47.371.000	18.000.000	5.231.523
LVII	570	Matières grasses	10.564.000	7.800.000	3.317.421
LVIII	580	Fruits et légumes	24.900.000	2.000.000	—
LIX	590	Sucre	170.200.000	170.000.000	25.996.323
LX	600	Produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II	31.692.000	20.000.000	8.274.115
LXI	610	Produits transformés à base de fruits et légumes	2.000.000	p.m.	—
LXII	620	Tabac	p.m.	—	—
LXIII	630	Vin	3.000.000	—	—
LXIV	640	Fibres textiles	—	—	—
LXV	650	Pêche	p.m.	—	—
		<i>Total a)</i>	1.557.384.000	1.104.776.000	639.366.657
		<i>b) Interventions sur le marché intérieur</i>			
LXVI		<i>Céréales</i>			
	660	Interventions ayant un but et une fonction identiques aux restitutions	113.057.000	26.350.000	16.845.028
	661	Autres interventions sur le marché intérieur	631.057.000	190.950.000	109.968.961
LXVII		<i>Produits laitiers</i>			
	671	Autres interventions sur le marché intérieur	906.395.000	315.310.000	92.073.980
LXVIII		<i>Matières grasses</i>			
	681	Autres interventions sur le marché intérieur	505.012.000	228.000.000	153.428.032

COMMISSION

TITRE SPÉCIAL

B. FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE

Commentaires

Les crédits postulés au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour l'exercice 1970 couvrent les dépenses éligibles du Fonds au sens des règlements nos 25 (1962), 17/64/CEE, 130/66/CEE, 741/67/CEE, 742/67/CEE, (CEE) n° 728/70 et des règlements financiers concernant le F.E.O.G.A., soit les nos 64/127 et 67/640. Conformément à l'article 27 paragraphe 1 b) du règlement n° 17/64/CEE, le Comité du Fonds a été consulté le 23 mai 1970.

Les crédits ont un caractère évaluatif et provisoire et ne préjugent pas de l'arrêt définitif des comptes.

I. SECTION GARANTIE

A. à concurrence de 2.369.780.000 U.C. pour les dépenses de l'exercice 1970;

B. à concurrence de 1.554.400.000 U.C. pour les dépenses du deuxième semestre de l'exercice 1969;

C. à concurrence de 163.579.000 U.C. à des crédits de la période 1967/1968, inscrits au budget de l'exercice 1968 — et reportés ensuite à l'exercice 1969 — qui n'ont pu être utilisés avant le 31 décembre 1969.

Cette réinscription doit permettre de payer le solde des dépenses de cette période (1967/1968). Des acomptes pour 75 % ont été payés sur le budget 1968.

a) *Restitutions à l'exportation vers les pays tiers*

Le financement des restitutions à l'exportation vers les pays tiers trouve son fondement aux articles 3 paragraphe 1 a) du règlement 25 (1962), 2 et 4 du règlement n° 17/64/CEE, 7 et 8 du règlement n° 130/66/CEE et 1^{er} et 2 du règlement n° 741/67/CEE.

b) *Interventions sur le marché intérieur*

Le financement des interventions sur le marché intérieur trouve son fondement dans les articles 3 paragraphe 1 b) et c) du règlement n° 25 (1962) et 5 et 6 du règlement n° 17/64/CEE.

c) *Autres dépenses*

- huile de pépins de raisin, en vertu du règlement (CEE) n° 1039/68,
- subventions pour les céréales fourragères importées en Italie, en vertu du règlement (CEE) n° 1600/68.

COMMISSION

TITRE SPÉCIAL

B. FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE (*suite*)

Chap.	Art.	Intitulé	U.C.		
			Crédits 1970	Crédits 1969	Dépenses 1968
LXIX	690	<i>Fruits et légumes</i> Interventions ayant un but et une fonction identiques aux restitutions	52.526.000	45.000.000	13.440.117
LXX	701	<i>Riz</i> Autres interventions sur le marché intérieur	4.519.000	204.000	190.519
LXXI		<i>Viande de porc</i>	p.m.	200.000	—
LXXII		<i>Viande bovine</i>	16.900.000	13.000.000	—
LXXIII		<i>Sucre</i>			
	730	Interventions ayant un but et une fonction identiques aux restitutions	67.900.000	64.400.000	24.720.418
	731	Autres interventions sur le marché intérieur	103.445.000	67.600.000	—
LXXIV	740	<i>Tabac</i>	100.000.000	—	—
LXXV	750	<i>Vin</i>	16.000.000	—	—
LXXVI	760	<i>Fibres textiles</i>	6.780.000	—	—
LXXVII	770	<i>Pêche</i>	p.m.	—	—
		<i>Total b)</i>	2.523.591.000	951.014.000	410.667.055
		<i>c) Autres dépenses</i>			
LXXVIII	780	<i>Sucre</i>	—	1.000.000	2.550.000
LXXIX	790	<i>Huile de pépins de raisin</i>	1.584.000	1.200.000	916.075
	791	<i>Céréales fourragères importées en Italie</i>	5.200.000	1.000.000	—
	792	<i>Indemnisation stock huile d'olive au 10-11-1966</i>	—	—	—
		<i>Total c)</i>	6.784.000	3.200.000	3.466.075
		<i>TOTAL SECTION GARANTIE</i>	4.087.759.000	2.058.990.000	1.053.499.787

COMMISSION

TITRE SPÉCIAL

B. FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE (*suite*)

Commentaires				
RÉPARTITION DES CRÉDITS DE LA SECTION GARANTIE				
a) <i>Restitutions à l'exportation vers les pays tiers</i>				
	Année 1970 U.C.	2 ^e semestre 1969 U.C.	1967/1968 réinscription U.C.	Total U.C.
Article 500	317.300.000	318.800.000	43.173.000	679.273.000
Article 510	264.500.000	170.200.000	34.908.000	469.608.000
Article 520	49.300.000	26.700.000	6.107.000	82.107.000
Article 530	1.000.000	1.600.000	131.000	2.731.000
Article 540	4.000.000	3.700.000	511.000	8.211.000
Article 550	14.000.000	10.800.000	927.000	25.727.000
Article 560	37.800.000	8.600.000	971.000	47.371.000
Article 570	5.400.000	4.500.000	664.000	10.564.000
Article 580	15.000.000	9.900.000	—	24.900.000
Article 590	138.000.000	27.000.000	5.200.000	170.200.000
Article 600	15.000.000	14.600.000	2.092.000	31.692.000
Article 610	2.000.000	—	—	2.000.000
Article 630	3.000.000	—	—	3.000.000
<i>Total a)</i>	866.300.000	596.400.000	94.684.000	1.557.384.000
b) <i>Interventions sur le marché intérieur</i>				
Article 660	75.000.000	36.300.000	1.757.000	113.057.000
Article 661	289.900.000	317.300.000	23.857.000	631.057.000
Article 670	—	—	—	—
Article 671	593.900.000	296.000.000	16.495.000	906.395.000
Article 681	263.000.000	223.200.000	18.812.000	505.012.000
Article 690	40.000.000	9.700.000	2.826.000	52.526.000
Article 701	2.600.000	1.900.000	19.000	4.519.000
Chapitre LXXII	10.000.000	6.900.000	—	16.900.000
Article 730	43.700.000	24.200.000	—	67.900.000
Article 731	60.400.000	38.100.000	4.945.000	103.445.000
Article 740	100.000.000	—	—	100.000.000
Article 750	16.000.000	—	—	16.000.000
Article 760	6.780.000	—	—	6.780.000
<i>Total b)</i>	1.501.280.000	953.600.000	68.711.000	2.523.591.000
c) <i>Autres dépenses</i>				
Article 780				
Article 790	p.m.	1.400.000	184.000	1.584.000
Article 791	2.200.000	3.000.000	—	5.200.000
Article 792				
<i>Total c)</i>	2.200.000	4.400.000	184.000	6.784.000
<i>Total section garantie</i>	2.369.780.000	1.554.400.000	163.579.000	4.087.759.000

B. FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE (suite)

Chap.	Art.	Intitulé	U.C.		
			Crédits 1970	Crédits 1969	Dépenses1968

COMMISSION

TITRE SPÉCIAL

B. FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE (suite)

Commentaires

a) SECTION GARANTIE

1. Les contributions des États membres concernant le crédit de 163.579.000 U.C. (réinscription pour l'acompte complémentaire au titre de la période de comptabilisation 1967/1968) sont calculées selon les dispositions de l'article 11 du règlement n° 130/66/CEE, soit:

- pour une première partie, proportionnellement aux prélèvements envers les pays tiers perçus par chaque État membre,
- pour une deuxième partie, selon la clé de répartition prévue à l'article 11 paragraphe 3 du règlement n° 130/66/CEE.

États membres	1 ^{re} partie des contributions 15 % des 90 % des prélèvements	2 ^e partie des contributions selon l'article 11 du paragraphe 3 du règlement n° 130/66/CEE		Total contributions	
	U.C.	U.C.	%	U.C.	% ⁽¹⁾
Belgique	6.989.872	6.271.905	8,1	13.261.777	8,11
Allemagne	24.965.313	24.158.447	31,2	49.123.760	30,03
France	5.655.672	24.777.894	32,—	30.433.566	18,60
Italie	30.086.713	15.718.477	20,3	45.805.190	28,—
Luxembourg	87.764	154.862	0,2	242.626	0,15
Pays-Bas	18.362.746	6.349.335	8,2	24.712.081	15,11
Total	86.148.080	77.430.920	100,—	163.579.000	100,—

2. Les recettes pour la période du 2^e semestre de 1969 sont constituées par des contributions des États membres calculées selon les dispositions de l'article 11 du règlement n° 130/66/CEE, soit:

- pour une première partie, proportionnellement aux prélèvements envers les pays tiers perçus par chaque État membre,
- pour une deuxième partie, selon la clé de répartition prévue à l'article 11 paragraphe 3 du règlement n° 130/66/CEE.

États membres	1 ^{re} partie des contributions (90 % des prélèvements)	2 ^e partie des contributions selon l'article 11 du paragraphe 3 du règlement n° 130/66/CEE		Total contributions	
	U.C.	U.C.	%	U.C.	% ⁽¹⁾
Belgique	64.354.471	86.246.379	8,1	150.600.850	9,69
Allemagne	104.685.058	332.208.274	31,2	436.893.332	28,11
France	26.592.673	340.726.434	32,0	367.319.107	23,63
Italie	204.165.328	216.148.332	20,3	420.313.660	27,04
Luxembourg	149.772	2.129.540	0,2	2.279.312	0,15
Pays-Bas	89.682.590	87.311.149	8,2	176.993.739	11,38
Total	489.629.892	1.064.770.108	100,—	1.554.400.000	100,—

⁽¹⁾ Calculé à titre indicatif.

B. FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE *(suite)*

[illegible]

COMMISSION

TITRE SPÉCIAL

B. FONDS EUROPÉEN D'ORIENTATION ET DE GARANTIE AGRICOLE (suite)

Commentaires

3. Les recettes pour la période de comptabilisation 1970 sont constituées par des contributions des États membres calculées selon la clé de répartition prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 728/70

États membres	Contributions U.C.	%
Belgique	195.506.850	8,25
Allemagne	751.220.260	31,70
France	663.538.400	28,—
Italie	509.502.700	21,50
Luxembourg	4.739.560	0,20
Pays-Bas	245.272.230	10,35
Total	2.369.780.000	100,—

RÉCAPITULATION DES CONTRIBUTIONS DES ÉTATS MEMBRES
SECTION GARANTIE

États membres	1967/1968 (réinscription) U.C.	2 ^e semestre 1969 U.C.	1970 U.C.	Total U.C.
Belgique	13.261.777	150.600.850	195.506.850	359.369.477
Allemagne	49.123.760	436.893.332	751.220.260	1.237.237.352
France	30.433.566	367.319.107	663.538.400	1.061.291.073
Italie	45.805.190	420.313.660	509.502.700	975.621.550
Luxembourg	242.626	2.279.312	4.739.560	7.261.498
Pays-Bas	24.712.081	176.993.739	245.272.230	446.978.050
Total	163.579.000	1.554.400.000	2.369.780.000	4.087.759.000

CONTRIBUTIONS TOTALES DES ÉTATS MEMBRES AUX DÉPENSES DU FONDS EUROPÉEN D'ORIENTA-
TION ET DE GARANTIE AGRICOLE

États membres	Section garantie U.C.	Section orientation U.C.	Section spéciale U.C.	Total F.E.O.G.A. U.C.
Belgique	359.369.477	42.459.364	5.470.750	407.299.591
Allemagne	1.237.237.352	163.547.180	19.390.000	1.420.174.532
France	1.061.291.073	167.740.698	19.390.000	1.248.421.771
Italie	975.621.550	106.410.505	19.390.000	1.101.422.055
Luxembourg	7.261.498	1.048.379	138.500	8.448.377
Pays-Bas	446.978.050	42.983.554	5.470.750	495.432.354
Total	4.087.759.000	524.189.680	69.250.000	4.681.198.680

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE N° 3
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
POUR L'EXERCICE 1970

(71/17/CEE, Euratom, CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 203,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78,

vu le règlement financier, du 30 juillet 1968, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables, et notamment ses articles 1^{er} et 21 ⁽¹⁾,

vu le règlement financier, du 15 décembre 1969, portant reconduction du règlement financier du 30 juillet 1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables ⁽²⁾,

vu le budget des Communautés européennes pour l'exercice 1970 ⁽³⁾,

vu le projet de budget supplémentaire n° 3 des Communautés européennes pour l'exercice 1970 établi par le Conseil le 30 novembre 1970 et transmis le 1^{er} décembre 1970 à l'Assemblée,

vu la résolution adoptée par l'Assemblée, le 3 décembre 1970, sur le projet de budget supplémentaire n° 3 des Communautés européennes pour 1970,

considérant que l'Assemblée approuve ce projet de budget supplémentaire n° 3 ⁽⁴⁾,

CONSTATE:

Article unique

Le budget supplémentaire n° 3 des Communautés européennes pour l'exercice 1970 est définitivement arrêté tel qu'il figure à l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1970.

Par le Conseil
Le président
W. SCHEEL

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 10. 8. 1968.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969.

⁽³⁾ JO n° L 60 du 16. 3. 1970.

⁽⁴⁾ JO n° C 151 du 29. 12. 1970, p. 29.

ANNEXE

**Budget supplémentaire n° 3
des Communautés européennes
pour l'exercice 1970**

Le budget supplémentaire n° 3 des Communautés européennes pour l'exercice 1970, est arrêté en recettes et en dépenses à 600.000 U.C.

FINANCEMENT

Total général des dépenses supplémentaires prévues et afférentes à la section III — Commission	600.000 U.C.
Recettes des institutions: Commission	—
Contribution des États membres	600.000 U.C.
	<u>600.000 U.C.</u>

Contributions prévues à l'article 200 paragraphe 1 du traité C.E.E. et à l'article 172 du traité C.E.E.A. (financement dépenses administratives)

		U.C.
Belgique	7,9 %	47.400
Allemagne	28,— %	168.000
France	28,— %	168.000
Italie	28,— %	168.000
Luxembourg	0,2 %	1.200
Pays-Bas	7,9 %	47.400
		<u>600.000</u>

SECTION III

COMMISSION

CHAPITRE XIV — AIDES, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Art.	Postes	Intitulé	U.C.		
			Crédits 1970	Budget supplémentaire n° 3/1970	Total
145		CHAPITRE XIV <i>Autres interventions</i>	118.000	600.000	718.000

COMMISSION

CHAPITRE XIV — AIDES, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Art.	Postes	Commentaires
145		Crédit destiné à couvrir une partie des dépenses qui découleront des mesures d'aide d'urgence décidées par le Conseil en faveur des populations sinistrées au Pakistan.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 16 décembre 1970

fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans les activités non salariées annexes de l'agriculture et de l'horticulture

(71/18/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV F 6,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté dans les « activités annexes de l'agriculture » un échéancier différent de celui qui est prévu pour la réalisation de la libre prestation des services dans ces mêmes activités; que, en application de ce dernier échéancier, le Conseil a arrêté, le 14 décembre 1964, la directive fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités de l'agriculture et de l'horticulture; que la liberté d'établissement pour ces activités est prévue pour la fin de la période de transition;

considérant que les activités annexes de l'agriculture sont souvent identiques à celles de la sylviculture, notamment en ce qui concerne les labours profonds; que la liberté d'établissement a été réalisée pour ces dernières par la directive du Conseil, du 24 octobre 1967, concernant la liberté d'établissement et la libre prestation des services dans les activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière ⁽⁴⁾; que cette dernière directive s'applique déjà aux activités annexes de l'agriculture dans le cas d'exploitations mixtes sylvo-agricoles;

considérant que, pour les activités des agronomes, les activités du vétérinaire et les centres de soins pour animaux, d'autres directives seront adoptées;

considérant que la liberté d'établissement pour la construction d'installations de captage d'eau, d'irrigation, de drainage et pour les travaux d'assèchement — activités souvent liées à certains travaux annexes à l'agriculture inclus dans la directive — est réalisée en application des directives du Conseil du 7 juillet 1964 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (industrie et artisanat) et les mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de transformation relevant des classes 23-40 C.I.T.I. (industrie et artisanat) ⁽⁵⁾;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées, dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté;

considérant que les conditions de déplacement et de séjour, pour l'ensemble des bénéficiaires de la liberté d'établissement, ont fait l'objet de deux directives, arrêtées par le Conseil le 25 février 1964 ⁽⁶⁾;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I du

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° C 139 du 28. 10. 1969, p. 20.

⁽³⁾ JO n° C 10 du 27. 1. 1970, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° 263 du 30. 10. 1967, p. 6,

⁽⁵⁾ JO n° 117 du 23. 7. 1964, p. 1880/64 et 1863/64.

⁽⁶⁾ JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 845/64 et 850/64.

programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, ci après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III dudit programme pour ce qui concerne l'établissement dans les activités non salariées mentionnées à l'article 2.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités annexes de l'agriculture et de l'horticulture qui figurent à l'annexe V du programme général, soit:

- a) l'assistance technique;
- b) la destruction des plantes et animaux nuisibles, le traitement des plantes et des terres par pulvérisation;
- c) la taille des arbres;
- d) la cueillette, l'emballage et le conditionnement;
- e) l'exploitation d'installations d'irrigation;
- f) la location de machines agricoles;
- g) les travaux de soins et façons culturaux;
- h) les travaux de moissonnage et de récolte, de battage, de pressage et de ramassage, avec des moyens mécaniques et non mécaniques;
- i) les activités non comprises ci-dessus.

2. On entend par agriculture et horticulture, pour l'application de la directive, le domaine d'activité compris au groupe 011 de la classification internationale type de toutes les branches d'activité économique (Bureau statistique des Nations unies, Études statistiques, série M, n° 4, rév. 1, New York 1958), soit principalement:

- a) l'agriculture générale, y compris la viticulture et les cultures tropicales; l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres, y compris le jardinage;
- b) l'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers; l'apiculture; la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel.

3. L'énumération détaillée des différentes activités à comprendre sous chacune des rubriques du paragraphe 1 est donnée en annexe à la présente directive.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui, notamment:

- a) en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux;

- b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante l'établissement des bénéficiaires:

- a) *en Belgique:*

obligation de posséder une carte professionnelle (article 1^{er} de la loi du 19 février 1965);

- b) *au Luxembourg:*

durée limitée des autorisations accordées aux étrangers (article 21 de la loi du 2 juin 1962).

Article 4

Les États membres veillent particulièrement à ce que:

- a) les activités exécutées sur leur territoire par les bénéficiaires puissent donner lieu, comme si elles étaient effectuées par leurs propres ressortissants:
 - à l'attribution des diverses formes de crédit, d'aides et de subventions prévues à cet effet,
 - au bénéfice des avantages fiscaux usuels, notamment ceux portant sur les conditions d'acquisition du carburant utilisé pour exécuter l'activité;
- b) les bénéficiaires puissent, dans les mêmes conditions que leurs propres ressortissants, passer tout contrat de droit privé ou public en vue de l'exercice de leur activité professionnelle, notamment pour les travaux entrant dans le cadre des programmes d'amélioration des structures agricoles, y compris présenter des offres à cet effet et participer comme co-contractant ou sous-traitant;
- c) dans le cas où les dispositions en vigueur sur leur territoire subordonnent l'exécution de certains travaux, notamment ceux comportant l'usage de produits toxiques ou dangereux, à un agrément spécial de l'entrepreneur, les bénéficiaires puissent solliciter et obtenir cet agrément sans plus de difficultés que leurs propres ressortissants.

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce, à la Chambre des métiers et à la Chambre d'agriculture n'implique pas, pour les bénéficiaires, le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 6

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 7

1. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants, pour l'exercice de l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante de la part des bénéficiaires, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants pour l'accès à certaines activités comportant l'emploi de pesticides ou de produits toxiques, certaines conditions de moralité ou d'honorabilité les concernant, dont la preuve ne peut être apportée par le document visé au paragraphe 1, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, certifiant que ces conditions sont satisfaites. Ces attestations porteront sur les faits précis qui sont pris en considération dans le pays d'accueil.

4. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

5. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 8, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1970.

Par le Conseil
Le président
H. LEUSSINK

ANNEXE

Activités à comprendre sous les rubriques a) à i) de l'article 2 paragraphe 1

a) « *L'assistance technique* »:

Donner des conseils et des informations dans tous les secteurs de l'activité agricole et horticole, que celle-ci soit exercée individuellement ou collectivement, notamment en matière de:

- technique de la production agricole et horticole,
- technique (au stade de l'exploitation) de la préparation du traitement et de la vente des produits agricoles et horticoles,
- acquisition, installation et utilisation des moyens de production,
- acquisition, installation et utilisation des biens d'investissement,
- organisation de l'exploitation et du travail, comptabilité agricole et en général tout ce qui concerne la gestion de l'exploitation,
- économie domestique,
- formation du personnel,
- coopération agricole (coopératives), association et intégration verticale,
- amélioration du sol et des structures (par exemple: lutte contre l'érosion, drainage et irrigation, remembrement rural, agrandissement et réimplantation d'exploitations agricoles, mise en culture de nouvelles terres);

b) « *La destruction des plantes et animaux nuisibles, le traitement des plantes et des terres par pulvérisation* »:

Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques, par véhicule terrestre, aérien ou nautique destinés à détruire ou à prévenir par traitement physique, chimique ou biologique, les mauvaises herbes, les parasites de toute nature des plantes et des animaux et de leurs produits, ainsi que les agents nuisibles se trouvant dans le sol, dans l'eau, dans l'air, dans les bâtiments et sur les produits stockés;

c) « *La taille des arbres* »:

Taille des arbres, des arbustes et des plantes similaires (par exemple: vigne, osiers), effectuée à la main ou à l'aide de moyens mécaniques;

d) « *La cueillette, l'emballage et le conditionnement* »:

Tous les travaux effectués à la main ou à l'aide de moyens mécaniques concernant:

- la récolte des produits des cultures fruitières, maraîchères et autres cultures horticoles ainsi que des cultures spéciales (par exemple: raisin, houblon, tabac, olives, bulbes de fleurs, plantes médicinales et condimentaires),
- le triage, le nettoyage, le séchage, le stockage, l'emballage et l'étiquetage des produits ci-dessus;

e) « *L'exploitation d'installations d'irrigation* »:

Toutes opérations comportant l'utilisation d'installations d'aspersion, d'arrosage et d'autres formes d'apport d'eau pour la production agricole et horticole;

f) « *La location de machines agricoles* »:

Mise à disposition, selon contrat et contre dédommagement, pour une période de courte ou de longue durée, des différents instruments et machines servant à effectuer les travaux agricoles et horticoles avant, pendant et après le stade de la production, y compris les tracteurs et les remorques à usage agricole;

g) « *Les travaux de soins et façon culturaux* » :

Toutes opérations servant à la mise en état de culture et à l'amélioration des terres, ainsi que le travail du sol avant, pendant et après la période végétative, effectuées à l'aide de moyens mécaniques ou non mécaniques, notamment :

- désouchage, retournement des terres incultes, de jachères, des herbages, sous-selage, terrassement, nivellement, dépiéage, défoncement,
- labour profond, labour, travail du sol à la fraise,
- épandage et injection d'engrais, de fumier et d'autres amendements, sous toutes les formes,
- préparation de la couche arable au semis et à la plantation, semis et plantation,
- sarclage, binage, buttage, roulage;

h) « *Les travaux de moissonnage et de récolte, de battage, de pressage et de ramassage avec des moyens mécaniques et non mécaniques* » :

Tous travaux effectués à l'aide de moyens mécaniques et non mécaniques, portant sur la récolte et le traitement, au stade de l'exploitation, des produits des terres labourables et des herbages (la récolte des produits des cultures fruitières, maraîchères, horticoles et spéciales étant compris à la rubrique d), notamment :

- moissonnage et battage (moissonnage-battage, battage sur place ou à la grange) des graminées, des légumineuses et des cruciféracées,
- arrachage et rassemblement des plantes sarclées, arrachage et conditionnement du lin,
- hachage, ramassage, pressage de la paille,
- tous travaux de préparation et de conservation des fourrages verts, des aliments aqueux et des fourrages grossiers, tels que coupe, hachage, déchirement et ramassage des fourrages verts, séchage sur le sol, en tas ou artificiel; étuvage, ensilage,
- toutes opérations par élévateurs, chargeurs et déchargeurs pneumatiques et mécaniques,
- triage, nettoyage, séchage, stockage, emballage et étiquetage des produits ci-dessus;

i) « *Les services non compris dans la liste ci-dessus* » :

Toutes les activités annexes de l'agriculture et de l'horticulture non comprises dans les rubriques ci-dessus, effectuées à l'aide de moyens mécaniques ou non mécaniques, notamment :

- travaux concernant l'élevage du bétail, tels qu'insémination artificielle, traite, nettoyage des étables, tonte des moutons,
 - certains travaux particuliers tels que l'entretien des serres et des châssis de culture sous verre.
-

